

GE_GERICHTE ATA/321/2024 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_321_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/321/2024 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/321/2024 del 5 marzo 2024

Regeste

Résumé: Confirmation de l'obligation, par la recourante, de présenter une demande d'autorisation de pratiquer la location de services en lien avec son activité, exercée à Genève, de transport de personnes par chauffeurs par le biais d'une plateforme numérique. Même si l'application numérique constitue un outil de travail mis en place par une autre société, celle-là dispose, à travers celle-ci, d'un pouvoir de direction sur les chauffeurs employés par la recourante, au moins partiellement. Le critère d'une intégration des chauffeurs de la recourante dans l'organisation de la société ayant mis en place ladite application apparaît également réalisé. Enfin, le risque commercial de la prestation des chauffeurs de la recourante n'est pas supporté exclusivement par elle, mais également par elle, mais également par l'autre société. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'autorité intimée qui, bien que plaidant par une avocate, dispose d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/543/2023 du 23 mai 2023 consid. 5).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.